

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES DE FERRIÈRES-HAUT-CLOCHER/ORMES/PORTES

Vu le règlement départemental des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques du département de l'Eure qui constitue la référence réglementaire commune à l'ensemble de la communauté éducative. (Ce texte est disponible sur le site de l'inspection académique de l'Eure.)

TITRE 1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 À l'école maternelle :

Sont admis les enfants âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du **certificat d'inscription** délivré par le **maire** de la commune. Les places seront accordées dans l'ordre chronologique des naissances.

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2 À l'école élémentaire :

Doivent être présents à la rentrée les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

1.3 Dispositions communes :

Radiation et changement d'école

En cas de changement d'école un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit **obligatoirement** être présenté. L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que cette radiation soit demandée au directeur d'école par **un écrit signé des deux parents** en application de la circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991.

Dans le cas où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à l'un des parents par décision de justice, la demande écrite de radiation devra être accompagnée d'une copie de cette décision.

TITRE 2 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 À l'école maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école, qui aura préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

2.2 À l'école élémentaire :

La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.

Les parents doivent signaler aux enseignants toute absence prévisible de leur enfant.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître le motif.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur de l'école signale au Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. (cf circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004)

2.3 Horaires :

Conformément à l'article 1 du décret 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret du 6 septembre 1990, la durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 5h15 par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 3 heures le mercredi matin,

Les élèves rencontrant des difficultés bénéficient, au delà du temps d'enseignement obligatoire, d'une activité pédagogique complémentaire de 36 heures annuelles précisées dans le tableau ci-dessous. A noter que des séances de méthodologie ou des actions liées au projet d'école peuvent également être proposées dans le cadre des APC et s'adresseraient donc à tous les enfants.

Horaires d'entrée et de sortie :

Ferrières-Haut-Clocher Du lundi au jeudi
8h35/11h45 et 13h45/15h50
Mercredi matin 8h35-11h35

APC
11h45/12h15

Ateliers
16h-17h

Ormes Du lundi au vendredi
8h45/12h00 et 14h/16h00
Mercredi matin 8h45/11h45

APC
13h30/14h

Ateliers
16h-17h

Portes Du lundi au vendredi
8h25/11h55 et 13h55/15h40
Mercredi matin 8h25/11h25

APC
13h25/13h55

Ateliers
16h-17h

Déplacement à Ferrières Haut Clocher des 2 classes de Portes de 15h40 à 16h pour les ateliers

TITRE 3 – VIE SCOLAIRE

3.1 Dispositions générales :

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative. Le caractère public et laïque de l'école prescrit aux utilisateurs un devoir de neutralité tant dans les comportements que dans les activités organisées sur le temps scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 145 5 1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (cf procédure)

Les maîtres doivent s'opposer à toute collecte, mise en vente ou souscription qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation ministérielle ou d'une décision expresse du Recteur ou du Directeur Académique des services départementaux de l'Education Nationale. Par ailleurs, il ne saurait être toléré en aucun cas et en aucune manière que maîtres et élèves servent directement ou indirectement quelque publicité commerciale que ce soit.

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances, il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

Piscine : Cette activité fait partie des enseignements obligatoires : toute dispense doit être justifiée et notifiée par écrit. Les parents doivent veiller à ce que l'enfant ait son matériel.

3.2. Récompenses et sanctions :

Aucune mesure d'encouragement ou récompense matérielle n'est prévue.

Les enfants seront félicités et encouragés pour leur investissement dans leur travail.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

3.2.1. École maternelle :

Un enfant momentanément difficile peut être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

3.2.2 École élémentaire :

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.3. Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs :

Dans le cadre des programmes, l'école maternelle et l'école élémentaire jouent un rôle majeur dans la lutte contre la fracture numérique et proposent un accès à ce savoir pour tous les élèves.

Dès lors, il convient d'assurer une protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des contenus non appropriés disponibles sur l'Internet. L'adoption d'une charte précisant les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels de l'éducation nationale sera l'outil indispensable pour définir les moyens appropriés pour cette protection. Cette charte, annexée au règlement intérieur de l'école, sera remise à chaque rentrée scolaire aux élèves et aux enseignants et sera signée par chaque utilisateur et son représentant légal.

TITRE 4 – USAGE DES LOCAUX : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité :

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

4.2 Hygiène :

La loi mentionne explicitement l'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires et dans les lieux non couverts pendant la durée de la fréquentation par les élèves.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage et la ventilation des locaux doivent être assurés quotidiennement.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

En maternelle, le personnel spécialisé est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilités de contagion. La présence de poux dans les écoles est régulièrement constatée. Il est indispensable que les parents surveillent régulièrement la tête de leurs enfants et prennent les mesures nécessaires en cas d'infestation.

Les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés.

En revanche, les enfants malades ne seront pas admis et l'équipe enseignante n'administrera aucun médicament.

Les parents devront à la rentrée dûment compléter la fiche de renseignements et bien mentionner un numéro ou une personne à joindre en cas d'urgence.

4.3. Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses dépendances pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur qui se conformera le cas échéant aux dispositions spécifiques visant à assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.4 Sécurité :

Trois registres devront être présents dans l'école : le registre de sécurité, le registre d'hygiène et de sécurité et le registre spécial de signalement de danger grave et imminent. Les enseignants et les usagers ont la responsabilité d'inscrire sur le registre d'hygiène et de sécurité toutes les observations et toutes les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Chaque année, le directeur présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école et fait la synthèse des observations formulées.

4.5 Dispositions particulières :

Le port ou l'apport à l'école de tout objet de valeur est vivement déconseillé. Par ailleurs, le port de tout insigne (ou broche) est interdit en raison du danger qu'il représente, notamment lors des jeux. Il est interdit à tout enfant de se livrer à des jeux violents ou de nature à causer un éventuel accident pour lui-même ou pour ses camarades. Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux (couteau, pistolet, amorce, pétard...) susceptible d'occasionner des blessures, ou incitant à la violence et à l'agressivité.

Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir ou faire prévenir immédiatement son enseignant.

Un enfant notoirement malade le matin avant la classe ne peut être accepté à l'école dans son intérêt et celui de ses camarades. Lorsque l'enfant se déclare malade à l'école, il est demandé aux parents de faire le nécessaire, l'enseignant n'étant pas habilité à prendre une quelconque décision en l'occurrence. Les parents doivent toujours prévenir l'enseignant en cas de non fréquentation de l'école.

Animaux : Vu l'arrêté municipal se référant au code rural à Ferrières-Haut-Clocher, à Ormes et à Portes, les animaux privés ou errants sont interdits dans les locaux scolaires (sauf dans un cadre pédagogique précis).

TITRE 5 – SURVEILLANCE

5.1 L'accueil des élèves :

Il est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.2 Dispositions particulières à l'école maternelle :

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux.

5.3 Responsabilités et prises en charge :

Les enfants étant sous la responsabilité de leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de celle-ci, par un service de garderie, de cantine ou de transport, les parents ou toute autre personne nommément désignée par eux, par écrit, doivent impérativement se présenter à l'heure de la sortie

En cas de retard ou d'absence, l'enfant sera pris en charge par l'encadrement périscolaire.

Des sanctions pourront être prises par le conseil d'école en cas de négligences répétées.

Un enfant ne doit ni pénétrer dans l'école avant l'heure d'ouverture, ni y demeurer après l'heure de fermeture (exception faite des enfants relevant de la garderie et de la cantine).

Un enfant ne peut sortir de l'école pendant les heures scolaires sans l'autorisation de son enseignant.

Un enfant ne peut être confié qu'à ses parents ou à une autre personne (pièce d'identité + mot écrit des parents).

Un enfant de moins de 6 ans ne peut être pris en charge que par une personne majeure.

5.4 Intervention extérieure :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en oeuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Dans les conditions définies par le règlement départemental, peuvent intervenir dans l'école :

- des parents d'élèves ou autres participants bénévoles,
- le personnel communal ou inter communal,
- les assistants d'éducatifs,
- des intervenants rémunérés.

TITRE 6 – CONCERTATION PARENTS – ENSEIGNANTS

6.1 Relations :

Les enfants, de même que leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou attitude qui porterait atteinte au respect dû à l'enseignant, aux autres enfants et aux familles de ceux-ci, ainsi qu'au personnel de service. En cas d'agression d'un enfant, les deux familles seront prévenues par téléphone et convoquées par courrier.

L'enseignant, de même, doit le respect à l'enfant et à sa famille

L'enseignant a le devoir d'obtenir de l'enfant qu'il donne satisfaction dans son travail et en cas d'insuffisance, après dialogue avec la famille, il sera décidé d'une attitude commune à adopter avec celle-ci, et ce dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le même esprit, l'existence et l'état du matériel de l'enfant doivent être vérifiés régulièrement par la famille. Les cahiers et les livres doivent être recouverts de papier plastifié et porter lisiblement sur une étiquette le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les enfants doivent en prendre le plus grand soin. Il sera demandé à la famille de remplacer ou rembourser tout livre perdu ou détérioré. Par ailleurs, le respect des installations et du matériel est une preuve de civisme. Toute dégradation entraînera nécessairement la réparation du dommage causé.

6.2 Tenue vestimentaire :

Une tenue décente est exigée de la part des élèves pour tous les cycles.

6.3 Évaluations :

Pour les classes de CE1 jusqu'au CM2, des bilans seront remis aux familles en fin de période et trois fois dans l'année; pour les maternelles et les CP, ces bilans seront remis aux familles deux fois dans l'année.

Tout manquement au présent règlement intérieur pourra donner lieu à des mesures appropriées, allant de la simple réprimande à l'exclusion temporaire (motif grave) par décision du conseil des maîtres, après avis de l'I.E.N et du conseil d'école.

En tout état de cause, le présent règlement se doit d'exister, mais ne saurait prévaloir sur une collaboration effective et une concertation en bonne intelligence entre les familles et l'équipe éducative.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il tient compte du projet d'école et des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école.

Une copie sera adressée à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale

Année scolaire 2016-2017

Pour le R.P.I., Mme Le Large, Directrice de l'école de PORTES.